

20 décembre 1974

Ratification de la convention franco-suisse du 10 juillet 1973
concernant une rectification de la frontière

Département politique. Proposition du 12 décembre 1974 (annexe)
Département militaire. Co-rapport du 18 décembre 1974 (adhésion)
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 19 décembre 1974 (adhésion)

Conformément à la proposition, il est

d é c i d é :

1. La convention conclue le 10 juillet 1973 entre la Suisse et la France concernant une rectification de la frontière entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie est ratifiée.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les instruments de ratification relatifs à cette convention ainsi que les pleins pouvoirs en faveur de l'Ambassadeur de Suisse à Paris ou de son suppléant.
3. Le département politique fera le nécessaire, après la mise en vigueur de la convention, pour sa publication au Recueil des lois, d'entente avec la Chancellerie fédérale.

Extrait du procès-verbal:

- EPD 6 (DV) pour exécution avec les pouvoirs et les instruments de ratification
- EMD 4 (L+T) pour connaissance
- FZD 12 (FV 9, OZD 3) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

S. M. W. U. T.

p.B.11.31.F.5.- RV/ro

3003 Berne, le 12 décembre 1974.

Distribuée

Au Conseil fédéral

Ratification de la
convention franco-suisse
du 10 juillet 1973 concer-
nant une rectification de
la frontière.

L'Assemblée fédérale a approuvé, le 14 décembre 1973, la convention conclue le 10 juillet 1973 entre la Suisse et la France concernant une rectification de la frontière entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie et a autorisé le Conseil fédéral à la ratifier. Le délai référendaire s'est écoulé sans opposition. Par ailleurs, le Parlement français a adopté, le 5 novembre 1974, une loi autorisant la ratification de ladite convention.

Les conditions pour la ratification de cette convention par le Conseil fédéral sont donc remplies et la procédure pour la mise en vigueur peut être engagée. L'art. 3 de la convention prévoit que celle-ci entrera en vigueur le jour de l'échange, à Paris, des instruments de ratification.

Vu ce qui précède, le Département politique, d'entente avec les administrations fédérales compétentes, a l'honneur de

proposer :

- 1) La convention conclue le 10 juillet 1973 entre la Suisse et la France concernant une rectification de la frontière

./.

- 2 -

entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie est ratifiée.

- 2) La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les instruments de ratification relatifs à cette convention ainsi que les pleins pouvoirs en faveur de l'Ambassadeur de Suisse à Paris ou de son suppléant.
- 3) Le Département politique fera le nécessaire, après la mise en vigueur de la convention, pour sa publication au Recueil des lois, d'entente avec la Chancellerie fédérale.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Graber

Pour co-rapport:

- au Département des finances et des douanes
- Département militaire

Extrait du procès-verbal:

- au Département politique (5)
(Direction du droit international public)
- Département des finances et des douanes (3)
(Direction générale des douanes)
- Département militaire (3)
(Service topographique)